

Maisons-Alfort, le 5 janvier 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase EC 3.2.1.8 et d'endo-1,4(3)- β -glucanase EC 3.2.1.6 aux dindons

Par courrier reçu le 16 septembre 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 septembre 2003, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase et d'endo-1,4(3)- β -glucanase aux dindons.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif est une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- β -xylanase, obtenue à partir de *Trichoderma longibrachiatum* ATCC 2105 génétiquement modifiée, et d'endo-1,4(3)- β -glucanase obtenue à partir de *Trichoderma longibrachiatum* ATCC 2106. Il se présente sous formes liquide et poudre contenant au moins 50 U¹ de β -glucanase et 5000 U² de β -xylanase par gramme d'additif. Les activités enzymatiques recommandées par le pétitionnaire pour une utilisation chez le dindon sont comprises entre 12,5 et 25 U de β -glucanase et entre 1250 et 2500 U de β -xylanase par kilogramme d'aliment complet. Cet additif est déjà autorisé de façon provisoire, sous sa forme liquide, chez le poulet à l'engraissement.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 11 décembre 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

Les données complètes concernant la forme poudre de l'additif n'étant pas fournies, seule la forme liquide est considérée dans la présente évaluation.

Le pétitionnaire présente un seul essai réalisé au Canada en 2002, traitant simultanément de l'efficacité de l'additif et de sa tolérance par le dindon.

Dans cette étude, 624 dindons sont répartis en 4 lots recevant un aliment à base de céréales (45 % de blé et 11 à 20 % d'orge), supplémenté par l'additif, à raison de 0, 250, 500 ou 7500 g/tonne d'aliment complet (soit 0, 12,5, 25 ou 375 U de β -glucanase et 0, 1250, 2500 ou 37500 U de β -xylanase), pendant 12 semaines.

Les résultats montrent que l'ajout de l'additif aux doses préconisées par le pétitionnaire augmente la consommation alimentaire pendant toute la durée d'alimentation. Cependant, l'ajout d'additif ne permet pas d'améliorer significativement le gain de poids pendant toute la période d'élevage (un effet positif est observé seulement pendant les huit premières semaines).

¹ 1 U = quantité d'enzymes libérant 1 micromole de sucres réducteurs (équivalents-glucose) par minute à partir de β -glucane d'orge, à pH 5,0 et à 30 °C.

² 1 U = quantité d'enzymes libérant 1 micromole de sucres réducteurs (équivalents-xylose) par minute à partir de xylane de balles d'avoine, à pH 5,3 et à 50 °C.

L'ajout d'une dose de 7500 g/t d'aliment complet n'entraîne aucun effet dépressif sur les performances de croissance. Cependant, aucune donnée sur la mortalité n'est fournie dans cet essai.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que l'essai fourni dans le dossier de demande d'extension d'autorisation de l'additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase et d'endo-1,4(3)- β -glucanase aux dindons ne permet pas de démontrer l'efficacité de l'additif sur les performances de croissance du dindon à l'engraissement sur l'ensemble de la période d'élevage.

Martin HIRSCH